

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RAPPEL DE L'APPLICATION DU REGLEMENT  
INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Nous, Maire de la Commune de MARCHIENNES,

Vu les articles L.2212-1 et L.2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Ostrevent, en date du 14 décembre 2007, approuvant la mise en œuvre du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, en date du 31 mars 2008,

Vu l'arrêté municipal du 23 avril 2010 portant rappel de l'arrêté du 31 mars 2008,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la Police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques de la Commune,

Vu le présent arrêté,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : (cf. à l'article L.3 de l'arrêté municipal du 31 mars 2008), les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte, ils doivent être présentés à la collecte la veille après 18h ou juste avant la collecte et doivent être enlevés de la voie publique juste après la collecte, à défaut au cours de la journée de collecte.

**Article 2** : (cf. à l'article 10 de l'arrêté municipal du 31 mars 2008), outre les poursuites et les sanctions prévues au Règlement Sanitaire Départemental et les textes législatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non respect des dispositions au présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les Agents habilités et les Agents des forces de Police.

**Article 3** : Monsieur le Capitaine commandant le Commissariat de Police de Somain et les Agents habilités de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent et de la Commune de Marchiennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

*Fait à Marchiennes, le mardi 12 mars 2019*

Le Maire,  
Claude MERLY



Le Maire de Marchiennes  
à  
Tous les Marchiennois

Marchiennes, le 12 mars 2019

Objet : dépôt des bacs poubelles sur la voie publique

Mesdames, Messieurs,

La copie d'un arrêté municipal, portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, a été distribuée en 2008 sur l'ensemble de la Commune puis un arrêté de rappel en 2010. Ils ont été également insérés dans le journal communal « PASSION » à plusieurs reprises.

Force est de constater, qu'ils ne sont pas respectés par beaucoup d'entre vous, vu le nombre des bacs sur les trottoirs en dehors des jours de collecte.

Je viens de signer un nouvel arrêté de rappel, joint à cette lettre, et à défaut de son application, je vous informe que des sanctions seront prises par les Agents habilités de la Commune, de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent et des forces de Police.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Claude MERLY.

